JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	ois et décret	s	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF	9, rue Trollier ALGER Tél : 65-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF	C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Le numéro 025 NF	Numáro	das amnées	an táni au a -	. 0 20. 875. 7.		Annual Comment of the

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

Fari, des insertions : 2,50 NF to tigne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- Décret nº 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au Président de la République p. 94.
- Décret nº 64-22 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au viceprésident du conseil, ministre de la défense nationale, p. 97.
- Décret nº 64-23 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au 2ème vice-président du conseil, p. 99.
- Décret nº 64-24 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre d'Etat, p. 99.
- Décret nº 64-25 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de la justice, garde des sceaux, p. 100.
- Décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'intérieur, p. 102.
- Décret n° 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (I. charges communes), p. 105.
- Décret n° 64-28 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (II. budget de l'économie nationale, p. 109.
- Décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'agriculture, p. 117.
- Décret nº 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'orientation nationale, p. 121.

- Décret nº 64-31 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires sociales, p. 129.
- Décret nº 64-32 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires étrangères, p. 135.
- Décret n° 64-33 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 137.
- Décret nº 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des habous, p. 141.
- Décret nº 64-35 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre du tourisme, p. 143.
- Décret nº 64-36 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des postes et télécommunications, p. 145.
- Décret nº 64-37 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, p. 146.
- Décret nº 64-38 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget de l'imprimerie officielle, p. 148.
- Décret nº 64-44 du 30 janvier 1964 réservant à l'O.N.A.C.O. l'exportation des vins, et leurs dérivés provenant du secteur socialiste, p. 149.
- Décret nº 64-46 du 30 janvier 1964 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964, p. 149.
- Arrêté du 11 janvier 1964 portant transfert du siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine, p. 149.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 11 Z.F. du 14 janvier 1964 du ministère de l'économie nationale relatif au trafic maritime avec les pays de la zone franc, p. 150.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au Président de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1°r. — Les crédits ouverts au Président de la République par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Président de la République

Hapitres '	LIBELLES	CREDITS OUVER
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration Centrale. — Cabinet. — Rémunérations principales	411.00
31-02	Administration Centrale. — Cabinet. — Indemnités et allocations diverses	90.00
31-03	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Rémunérations principales	708.25
31-04	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Indemnités et allocations diverses	82.00
31-11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Rémunérations principales .	
31-12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Indemnités et alloca- tions diverses	668.48
31-31	Direction de l'Administration Générale. — Rémunérations principales.	51.33
31-32	Direction de l'Administration Générale Indemnites et allocations	1.886.90
21.05	diverses	227.55
31-35	Direction des Transmissions Nationales. — Rémunérations Principales.	4.874.00
31-36	Direction des Transmissions Nationales. — Indemnites et allocations diverses	423 10
31-41	Direction du Chiffre. — Rémunérations principales	1.102.58
31-42	Direction du Chiffre. — Indemnites et allocations diverses	34.51
31-92	Fraitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1º Partie	10.559.71

l)		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN REȚRAITE	
	CHARGES SOCIALES	. '
33-91	Prestations familiales	2.655.000
33-92	Prestations facultatives	18.000
33-93	Sécurité Sociale	199.000
	Total de la 3º Partie	3.172.000
	4° Partie	
,	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration Centrale. — Cabinet. — Remboursement de frais	20.000
34-02	Administration Centrale. — Cabinet. — Matériel et fonctionnement des Services	20.000
34-03	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Remboursement de frais	35.500
34-04	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Matériel et fonctionnement des services	88.500
34-05	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Bibliothèque	132.750
34-11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Remboursement de frais	80.400
34-12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Fonctionnement et Do- cumentation	221.250
34-14	Fonctionnement du service Social	132.750
34-31	Direction de l'Administration Générale. — Remboursement de frais	708.000
34-32	Direction de l'Administration Générale. — Matériel et fonctionnement des services	615.500
34-34	Fonctionnement du Bureau d'Etudes Economiques	835.000
34-35	Cirection des Transmissions Nationales. — Remboursement de frais	309.000
34-36	Direction des Transmissions Nationales. — Matériel	
34-41	Direction du Chiffre. — Remboursement de frais	
34-42	Direction du Chiffre. — Matériel et fonctionnement des services	l .
34-74	Personnel temporaire. — Salaires et accessoires de salaires	1.327.500
34-91	Parc automobile	681.450

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		•
34-92	Charges immobilières	88.500
34-93	Remboursement à diverses administrations	115.050
34-94	Frais de passage et des transports des fonctionnaires de diverses ad- ministrations	mémoire
	IIIIIISUAUIOIIS	
	Total de la 4º Partie	12.016.587
	5° Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Travaux d'entretien	982.350
·	6° Partie	
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'école Nationale d'Administration et des Centres de formation administrative	2.655.000
***	7° Partie	
	DEPENSES DIVERSES	
37-01	Fonds spéciaux	10.620.000
37-91	Dépenses relatives à des congés et à des missions	265.000
3 7-92	Dépenses diverses des services	mémoire
37-93	Manifestations et fêtes nationales	531.000
ii.	Total de la 7º Partie	11.416.000
	Total du Titre III	40.801.654
<i>*</i>		
,	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1'* Partie	
	EMPLOI DU PRODUIT DES JEUX	
	DU PARI MUTUEL ET DE LA LOTERIE	
	The second of th	
81-01	Œuvres sociales de la Présidence de la République	53.100
	Total pour la Présidence de la République	40.854.754

Décret nº 64-22 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au viceprésident du conseil, ministre de la défense nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1°. - Les crédits ouverts au 1° vice-président du

Conseil, ministre de la défense nationale, par la loi de finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le 1er vice-président du conseil, ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au 1^{re} Vice-Président - Ministre de la Défense Nationale

31-11 Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire. 31-21 Soldes et indemnités des personnels militaires	CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OÙVERT
MOYENS DES ARMES ET SERVICES 1" Partie Personnel. — Rémunérations d'activité 7.000 31-01 Traitements et indemnites des personnels civils de l'Administration Centrale 7.000 31-11 Gendarmerle Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire. 50.000 31-91 Jindemnités et allocations diverses 250 31-92 Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée mém Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative mém Total de la 1" Partie 270.250 2 Partie Entretien du personnel 32-01 Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels 500 32-11 Gendarmerle Nationale. — Transports et déplacement du personnel 150 32-12 Gendarmerle Nationale. — Eau, chauffage, éclairage 100 32-21 Allmentation de la troupe 54.330 32-22 Habillement, campement, couchage, ameublement 32.000 32-23 Eau, chauffage, éclairage et subsistance 7.000 32-71 Service de Santé 2.860 32-72 Service vétérinaire 250 32-91 Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels 5.000	·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
1		TITRE III	
Traitements et indemnites des personnels civils de l'Administration Centrale 7.000 31-11 Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire. 50.000 31-21 Soldes et indemnités des personnels militaires 213.000 31-91 Jindemnités et allocations diverses 250 31-92 Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée mém Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative mém 70 Total de la 1 ^{re} Partie 270.250 2 Partie Entretien du personnel 150 32-01 Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels 150 32-11 Gendarmerle Nationale. — Transports et déplacement du personnel 150 32-12 Gendarmerle Nationale. — Eau, chauffage, éclairage 100 32-21 Alimentation de la troupe 54.330 32-22 Habillement, campement, couchage, ameublement 22.000 32-32 Eau, chauffage, éclairage et subsistance 70.000 32-71 Service de Santé 2.660 32-72 Service vétérinaire 250 Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires 5.000		MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
Traitements et indemnites des personnels civils de l'Administration Centrale		1 ^{re} Partie	
Centrale Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire. Soldes et indemnités des personnels militaires 213.000 31-91 Jindémnités et allocations diverses 250 31-92 Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée		Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11 Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire. 31-21 Soldes et indemnités des personnels militaires 213.000 31-91 Judémnités et allocations diverses 250 31-92 Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée mém Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative mém 270.250 2º Partie Entretien du personnel 32-01 Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels 500 32-11 Gendarmerie Nationale. — Transports et déplacement du personnel 150 32-12 Gendarmerie Nationale. — Eau, chauffage, éclairage 100 32-21 Alimentation de la troupe 54.330 32-22 Habillement, campement, couchage, ameublement 32.000 32-23 Service vétérinaire 250 32-74 Service vétérinaire 250 32-91 Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires 5.000	31-01	Traitements et indemnites des personnels civils de l'Administration	
31-21 Soldes et indemnités des personnels militaires	}		7.000.00
31-91 Indemnités et allocations diverses	31-11	Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire.	50.000.00
Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	31-21	Soldes et indemnités des personnels militaires	213.000.00
Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	31-91	Indemnités et allocations diverses	250.00
Total de la 1 ^{re} Partie	31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mé moir
2º Partie Entretien du personnel 32-01 Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels	31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	mémo ir
Entretien du personnel 32-01 Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels		Total de la 1 ^{re} Partie	270.250.00
Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels Gendarmerie Nationale — Transports et déplacement du personnel Gendarmerie Nationale. — Eau, chauffage, éclairage		2° Partie	
Gendarmerie Nationale — Transports et déplacement du personnel Gendarmerie Nationale — Eau, chauffage, éclairage Alimentation de la troupe Habillement, campement, couchage, ameublement Eau, chauffage, éclairage et subsistance Service de Santé Service vétérinaire Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires		Entretien du personnel	
Gendarmerie Nationale — Transports et déplacement du personnel Gendarmerie Nationale — Eau, chauffage, éclairage Alimentation de la troupe Habillement, campement, couchage, ameublement Eau, chauffage, éclairage et subsistance Service de Santé Service vétérinaire Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires		Administration Controls - Fusia de déplessment des personnels	500.00
32-12 Gendarmerie Nationale. — Eau, chauffage, éclairage			
32-21 Alimentation de la troupe 54.330 32-22 Habillement, campement, couchage, ameublement 32.000 32-23 Eau, chauffage, éclairage et subsistance 7.000 32-71 Service de Santé 2.660 32-72 Service vétérinaire 250 32-91 Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires 5.000			
32-22 Habillement, campement, couchage, ameublement			100.00
32-23 Eau, chauffage, éclairage et subsistance	32-21		•
32-71 Service de Santé	32-22		•
32-72 Service vétérinaire		ŀ	7.000.00
32-91 Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires	32-71		2.660.00
militaires	32-72		250.00
	32-91	l '	5.000.00
Total up to 2 Lating		Total de la 2º Partie	101.990.00

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	14.271.176
33-92	Prestations Facultatives	mémoire
33-93	Sécurité Sociale	225.490
,	Total de la 3° Partie	14.496.666
	4° Partie	
•	Matériel et Fonctionnement des Armes et Services	
34-01	Administration Centrale. — Matériel et fonctionnement	E0.000
34-11	Gendarmerie Nationale. — Matériel et fonctionnement	50.000
34-15	Commissariat Politique. — Matériel et fonctionnement	290.000
34-21	Instruction de l'armée	1.500.000 1.460.000
34-25	Services Extérieurs. — Matériel et fonctionnement	900.000
34-31	Service de l'Intendance. — Achat de matériel et frais de fonctionnement de matériel des Etablissements	3.750.000
34-41	Service du matériel et des engins blindés. — Matériel et fonctionne- ment	73.516.876
34-42	Dépenses pour entretien et réparation du matériel des transmissions.	3.307.000
34-51	Aviation. — Achat et renouvellement des appareils. — Entretien et réparations	4.407.000
34-61	Marine. — Achat et fonctionnement	1.500.000
34-92	Payements des loyers	mémoire
34-93	Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	900.000
	Total de la 4º Partie	91.580.876
	5° Partie	,
	Travaux d'entretien	,
35-21	Entretien des immeubles et du domaine militaire	14.156.062
	Total de la 5° Partie	14,156.062
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses diverses	1.327.500
	Total de la 7º Partie	1.327.500
	Total du Titre III	493.801.104
	Total pour le Ministère de la Défense Nationale	493.801.104

Décret nº 64-23 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au 2ème vice-président du conseil.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963, Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au 2ème vice-président du Conseil, par la loi de finances pour 1964 sont répartis

par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le 2ème vice-président du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Vice-Président du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
-	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	126.600
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	30.000
	Total pour la 2º Vice-Présidence du Conseil	158.800

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 64-24 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre d'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre d'Etat, par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre d'Etat

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III MÓYENS DES SERVICES 1º Partie Personnei. — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02	Administration centrale. — Rémunérations principales	126.600 30.000
,	Total pour le Ministère d'Etat	156.600

Décret nº 64-25 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances pour 1964 sont

répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

CREDITS OUVER	LIBELLES	CHAPITRES
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
930.	Administration Centrale — Rémunérations principales	31-01
121.0	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	31-02
30.0	Administration Centrale — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités	31-03
17.705.	Services judiciaires — Rémunérations principales	31-11
757.	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	31-12
100.0	Services judiciaires — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités	31-13
9.583.	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	31-21
380.	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	31-22
mémo	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31-92
mémo	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	31-94
29.608.	Total de la 1º Partie	
	2° Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
mémo	Rentes d'accidents du travail	32-92
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite	1
	Charges Sociales	
5.643.8	Prestations familiales	33-91
60.0	Prestations facultatives	33-92
1.410.9	Sécurité Sociale	33-93
mémo	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	33-94

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER
	4° Partie	į
·	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	90.0
34-02	Administration Centrale — Matériel	200.0
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	
34-12	Services judiciaires — Matériel	1.000.0
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	136.0
34-22	Services pénitentiaires — Matériel	400.0
34-23	Services pénitentiaires — Entretien et rémunération des détenus	6.600.
34-24	Services pénitentiaires — Approvisionnement des cantines	150.0
34-91	Parc automobile	387.0
34-92	Loyers	300.0
•		
	Total de la 4º Partie	9.386.
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-91	Bâtiments — Entretien et réparations	1.014.
	7° Partie	
	Dépenses Diverses	
	Depenses Diverses	
37-13	Services judiciaires — Frais de justice criminelle et frais judiciaires	400.0
	Total du Titre III	47.522.
·	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
<u> </u>	6° Partie	
	Action sociale - Assistance et solidarité	
	nonen occide a montance of community	
46-21	Services pénitentiaires - Interventions diverses	20.0
	Total du Titre VI	20.
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
,	1° Partie	
	Emploi du produit des Jeux, du Pari Mutuel et de la Loterie.	
81-21	Œuvres Sociales des services pénitentiaires	20.0

Décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète:

Article 1 .. Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur,

par la loi de finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et poulaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre de l'Intérieur

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		,
	TITRE III	
·	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.743.550
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	28 2.589
31-03	Inspection générale de l'Administration. — Rémunérations principales.	mémoire
31-11	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	2.603.888
31-12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	285.545
31-21	Administration départementale. — Rémunérations principales	26.232.173
31-22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses	963.770
31 -31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	102.150.000
31-32	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	20.664.941
31-33	Sûreté nationale. — Personnel technique et services annexes. — Rémunérations principales	3.200.000
31-35	Corps national de sécurité. — Rémunérations principales	20.541.065
31-35	Corps national de sécurité. — Indemnités et allocations diverses	5.476.927
31-37	Corps national de sécurité. — Personnel technique et services annexes.	42.884
31-41	Protection civile. — Rémunérations principales	160.628
31-42	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	10.815
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total pour la 1 ^{re} Partie	184.358.775

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
,	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	•
33-91	Prestations familiales	21.626.006
33-92	Prestations facultatives	561.906
33-93	Securité Sociale	6.249.269
	Total pour la 3º Partie	28.437.181
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	110.625
34-02	Administration Centrale. – Matériel	159.300
34-03	Inspection Générale de l'Administration. — Remboursement de frais.	mémoire
34-11	Administration Préfectorale. — Remboursement de frais	282.31 5
34-21	Administration Départementale. — Remboursement de frais	438.960
34-22	Administration Départementale. — Matériel	840.750
34-23	Conseils régionaux — Fonctionnement	mémoire
34-31	Sureté Nationale. — Remboursement de frais	12.000.000
34-32	Sûreté Nationale. — Matériel	9.800.000
84-33	Corps National de Sécurité. — Remboursement de frais	2.200.000
34-34	Corps National de Sécurité. — Matériel	3.470.000
34-41	Protection Civile. — Remboursement de frais	35.400
34-42	Protection Civile. — Matériel	207.090
34-91	Farc automobile	16.972.400
34-92	Charges immobilières	1.500.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
·	Total pour la 4 Partie	48.016.840
i de la companya de l	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-91	Immeubles administratifs — Travaux d'entretien et grosses réparations	1.600 .000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-21	Subventions au département de Grande Kabylie pour le fonctionne- ment du centre d'études régionales de Tizi-Ouzou	mémoire
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Dépenses des élections	mémoire
37-22	Dépenses d'organisation de l'Achaba	70.800
37-23	Dépenses d'Etat civil	į.

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		<u> </u>
37-31	Súreté Nationale. — Dépenses diverses	540.000
37-41	Pensions aux sapeurs pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé	
37 -42	Protection Civile. — Dépenses exceptionnelles	8.850
37 -43	Protection Civile. — Fonctionnement de l'unité d'instruction et de ren- forcement	319.961
37-91	Frais de contentieux et de réparations civiles	mémoire
37-92	Emploi de fonds de legs ou de donations	mémoire
	Total pour la 7° Partie	1.933.024
	Total du Titre III	264.345.820
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1* Partie	,
	Interventions publiques et Administratives	
41-61	Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours	mémoire
	6° Partie	
	Action Sociale - Assistance et Solidarité	,
46-91	Transport gratuit des indigents Algériens	88.500
46-92	Secours d'extrème urgence aux victimes des calamités publiques	mémoire
	Total du Titre IV	88.500
·	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
	2º Partie	
	Dommages causés par la guerre	
72-02	Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 Avril 1884 modifiée après la loi du 16	
	Avril 1914	mémoire
	Total du Titre VII	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1" Partie	· ·
,	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	
81-01	Œuvres sociales de l'Administration Centrale	115.050
81-21	Œuvres Sociales des préfectures	132.750
31-31	Œuvre Sociales de la Sûreté Nationale	90.000
81-32	Œuvres Sociales du corps National de Sécurité	30.000
	Total du Titre VIII	367.800
	Total pour le Ministre de l'Intérieur	264.802.120

Décret nº 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationals (I. charges communes).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1". — Les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis

par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de l'Economie Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
,	I. — Budget des Charges Communes	
	TITRE I	
	DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES	ı
	EN ATTENUATION DES RECETTES	•
	1 ^{re} Partie	e st , i.e. •
	Dette amortissable	
		45.725.633
11-01	Emprunts d'Etat Chemins de fer. — Annuités de rachat	173.91
11-02		
	Total de la 1 ^{ré} Partie	45.899.55
	2 Partie	
	Dette intérieure. — Dette flottante	
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor et des bons du Trésor	11.000.000
	4 Partie	¥ .
	Garanties	
14-01	Garanties aux emprunts contractés par divers	m émoire
14-02	Garanties aux avances bancaires et garanties diverses	mémoire
14-03	Participation de l'Etat à la constitution du fonds de garantie des marchés des collectivités et établissements publics	mémoire
	Total de la 4º Partie	mémoire
	Es Portio	
	5° Partie Dépenses en atténuation des recettes	
15-01		500.000
19-01	Remboursements sur produits indirects et divers	300.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
15-02	Attribution à divers du produits d'amendes et condamnations pécu- niaires	200.000
15-03	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force ma- jeure. — Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie.	mémoire
15-04 :	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mu- tation d'immeubles ou de droits immobiliers	mémoire
	Total de la 5° Partie	700.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
17 10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opéra-	
17-10	tions d'avances du Trésor	mémoire
17-11	Remboursement des découverts des exercices antérieurs	mémoire
17-12	Versement à la Caisse de réserve	mémoi re
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Etat	mémoire
	Total de la 7º Partie	mémoire
		EB 500 000
	Total du Titre I	57.599.900
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
20-21	Assemblée Nationale	13.280.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel	12.878.421
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	1.000.000
31-94	Rémuneration de fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
	Total de la 1º Partie	13.878.421
	2º Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères	mémoire
32- 92	Rentes d'accidents de travail	
32-93	Indemnisation des dommages de guerre — dommages corporels	
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions — dotations de la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie	

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
32-95	Remboursement à la Caisse Autonome d'amortissement des rentes servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères	15.000
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraires de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Eta	mémoire
32-99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers per- manents	1.000.000
	Total de la 2º Partie	18.515.000
	3° Partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	5.000.000
33-93	Sécurité Sociale	7.500.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	43.500.000
	Total de la 3º Partie	56.000.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Frais de passages	5.000.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertise. — Indemnités dûes par l'Etat	500.000
34-94	Remboursements au Budget annexe des Postes et Télécommunications.	15.500.000
	Total de la 4º Partie	21.000.000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-91	Participation du budget de l'Etat au déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications	mémoire
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles. — Complément éventuel des dotations des cha- pitres énumérés à l'Etat B	10.000.000
37-92	Dépenses accidentelles	250.000
	Total de la 7º Partie	10.250.000
	Total du Titre III	119.643.421

Décret n° 64-28 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (II. budget de l'économie nationale).

Le Président de la République, Président du Conseil. Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis

par chapitre conformément à l'état A annexe au présent décret

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de l'Economie Nationale

OUVERT	CREDITS	LIBELLES	CHAPITRES
		II. — Budget de l'Economie Nationale	
		Services financiers	
	• •	TITRE III	
		MOYENS DES SERVICES	·
		1" Partie	
		Personnel - Rémunérations d'activité	
9 000 0		Administration Centrale — Rémunérations principales	31-01
3.000.00 180.00	,	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	31-02
mémoi:		Corps d'Inspection et de Contrôle — Rémunérations principales	31-03
mémoi	1	Corps d'Inspection et de Contrôle — Indemnités et allocations diverses	31-04
4.300.00	1	Trésor — Rémunérations principales	31-11
150.00		Trésor — Indemnités et allocations diverses	31-12
11.604.12		Douanes — Rémunérations principales	31-21
500.00		Douanes — Indemnités et allocations diverses	31-22
21.964.08		Service des Impôts — Rémunérations principales	31-31
2.000.00		Service des Impôts — Indemnités et allocations diverses	31-32
1.500.00		Topographie — Organisation Foncière — Rémunérations principales	31-32
20.00		Topographie — Organisation Foncière — Indemnités et allocations diverses	31-36
1.400.00		Services communs et services divers — Rémunérations principales	31-71
216.00		Services communs et services divers — Indemnités et allocations diverses	31-72
mémoli		Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31-92
100.00		Primes de rendement aux personnels des administrations financières	31-93

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
·	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	10.000.000
33-92	Prestations facultatives	50.000
33-93	Sécurité Sociale	1.300.000
	Total de la 3º Partie	11.350.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	1
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	150.000
34-01	Administration Centrale — Matériel	250.000
34-03	Services Extérieurs — Remboursement de frais	2.640.000
34-04	Services Extérieurs — Matériel	4.775.800
34-91	Parc automobile	
34-92	Loyers	
34-94	Frais de passages exceptionnels	5.000
	Total de la 4º Partie	9.560.070
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-91	Administration Financière — Travaux d'entretien	1.440.000
	7° Partie	
	Dépenses Diverses	
37-42	Dépenses incombant à l'ancien service des sequestres	mémoire
37-91	Frais d'escompte sur coupe de bois	3.000
37-93	Frais de contrôle des divers organismes et assemblées relevant de service du crédit	mémoire
37-94	Représentation de l'Etat dans les Conseils d'Administration de Sociétés.	mémoire
	Total de la 7º Partie	3.000
	Total du Titre III	69.487.281
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	Action Economique - Encouragements et Interventions	
44.00	Institutions de coopération et de crédit populaire — Subventions au	x
44-91	Banques Populaires et aux institutions de crédit ou de coopération.	. mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		:
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	j
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	,
81-61	Œuvres Sociales intéressant les personnels des Finances et leurs familles	50.000
	Total pour le Budget de l'Economie Nationale	69.537.281
	II. — Services financiers	
,		
	Industrialisation et Energie	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	er e
	1" Partie	er e
	Personnel - Rémunérations d'Activité	
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales	900.600
31-02	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	70.000
31-11	Direction des Mines — Rémunérations principales	1.300.000
31-12	Direction des Mines — Indemnités et allocations diverses	40.000
31-13	Centre de Miliana pour l'Education Professionnelle des Agents de maîtrise de l'Industrie Minière — Rémunérations principales	45.000
31-21	Direction de l'Industrialisation — Rémunérations principales	1.400.000
31-22	Direction de l'Industrialisation — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales	750.000
31-32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	40.000
31-41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	1.200.000
31-42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnites et allocations diverses	40.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	5.885.000
	3° Partie	<i>y</i>
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	1.000.000

Page 198 La Tale A		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
33-92	Prestations facultatives	10.000
33-9 3	Sécurité Sociale	200.000
	Total de la 3° Partie	1.210.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
84-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	100.000
3 4-02	Administration Centrale. — Matériel et frais généraux	150.000
34-03	Services Extérieurs. — Remboursement de frais	337.000
34-04	Services Extérieurs. — Matériel	558.475
34-91	Parc automobile	204.780
34-92	Loyers	140.220
	Total de la 4º Partie	1.490.475
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	**************************************
31	Travaux de grosses réparations aux centres artisanaux détruits pen- dant la guerre	mémoire
	7° Partie	*
	Dépenses diverses	
37-11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	60.000
37-11 37-91	Dépenses diverses	
7-91	Total de la 7º Partie	
	Total du Titre III	
	10001 44 1100 1111	0.010.110
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	1
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-01	Allocations d'annuités. — Lignes de distributions d'énergie électrique.	1.130.000
44-02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des hydrocarbures	mémoire
44-03	Participation de l'Etat aux fonds de garantie des banques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche	mémoire
44-04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	
44-05	Recherches et études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous-	
	marine	mémoire
44-21	Subvention au C.A.T.A.	
44-22	Subvention aux entreprises d'intérêt national	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
44-23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.)	mémoire
44-24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes et de réalisations industrielles et minières (B.E.R.I.M.)	mémoire
44-64	Dépenses en taveur de la productivité et de l'industrialisation	mémoire
	Total de la 4º Partie	1.730.000
, .	6° Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-42	Subvention à des organismes et œuvres d'intérêt national. — Dons en faveur des œuvres sociales nationales	m émoire
	<u> </u>	
<i>6</i>	7° Partie	
	Action sociale. — Prévoyance	·
47-91	Ouvriers et employés des Mines de l'Algérie. — Secours de prévoyance.	
	Total du Titre IV	3.875.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR LES RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel	
/	et de la loterie	
81-01	(Euvres sociales intéressant le personnel de l'Industrialisation et de l'Energie	mémoire
	Total général pour l'Industrialisation et l'Energie	12.520.475
	Commerce	
	TITRE III	
·	MOYENS DES SERVICES	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.200.772
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	98.500
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.104.540
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	84.300
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Land Garden	Total de la 1ºº Partie	2.488.112

	T	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	· •
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-21	Direction générale du Plan et des études économiques. — Rémunérations	
	principales	2.115.000
31-22	Direction générale du Plan et des études économiques. — Indemnités et allecations diverses	50.000
	Total de la 1ºº Partie	2.165.000
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	•
33-91	Prestations familiales	150.000
33-92	Prestations facultatives	mémoir e
33-93	Sécurité sociale	50.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3º Partie	200.000
	4° Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Direction générale du plan et des études économiques. — Rembourse- ment de frais	100.000
34-22	Direction générale du Plan et des études économiques. — Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Parc automobile	733.316
34-92	Loyers	24.000 53.400
	Total de la 4º Partie	910.716
	Total du Titre III	3.275.716
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1° Partie	•
	Interventions publiques et administratives	
41-21	Subventions aux associations coopérant aux activités du Plan	35.000
	Total pour la Direction générale du Plan	3.310.716

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Commissariat à la formation professionnelle	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
,	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-51	Commissariat à la Formation professionnelle. — Rémunérations prin-	
21 50	cipales	328.613
31-52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	19.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1º Partie	347.613
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-91	Prestations Familiales	115.843
33-92	Prestations facultatives	1.000
33-93	Sécurité Sociale	15.000
	Total de la 3° Partie	131.843
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Remboursement de frais	15.000
34-52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Matériel et fonction-	
34-91	nement des services	120.800 45.000
01-01		
	Total de la 4º Partie	180.800
	Total du Titre III	660.256
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-41	Commissariat à la Formation Professionnelle	680.000
	Total pour le Commissariat à la Formation Professionnelle	1.340.256
	Total pour le Budget de l'Economie Nationale	90.684.867

Décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts au ministre de l'agri-

culture par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Arti. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964
au Ministre de l'Agriculture

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.700.00
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	182.50
31-11	Services agricoles. — Rémunérations principales	3.705.09
31-21	Services vetérinaires. — Service de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	1.539.52
31-31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	1.327.00
31-41	Service de la recherche agronomique sociologique et d'économie rurale. — Rémunérations principales	1.066.75
31-51	Service le la Répression des fraudes. — Rémunérations principales	580.00
31-61	Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales.	337.00
31-66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	705.00
31-71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	10.327.95
31-72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	1.221.30
31-81	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Rémunérations principales	3.825.23
31-82	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Indemnités et allocations diverses	120.00
31-83	Ouvriers permanents du Service du Génie Rural et de l'hydraulique agri- cole. — Salaires et accessoires de salaires	3.878.69
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoir
31-94	Rémuneration des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoir
	Total de la 1 ^{re} Partie	30.516.04
*:	3º Partie	
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	3.673.808

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale	450.000
	Total de la 3º Partie	4.143.808
	4° Partie	
,		
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	70.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	65.370
. 34-04	Administration centrale. — Entretien des immeubles et logements	22.370
34-12	Services agricoles. — Matériel	417.000
34-22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Matériel.	2.150.000
34-25	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Développement de l'enseignement professionnel	50.000
34-32	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.420.000
34-33	Fonctionnement des centres de formation professionnelle agricole	825.000
34-34	Indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation profession- nelle agricole	mémoire
3 4-42	Service de la recherche agronomique sociologique et d'économie rurale. — Station d'aquiculture et de pêche. — Matériel	
34-52	Services et laboratoires de la répression des fraudes. — Matériel	
34-57	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Rembourse- ment de frais	460.000
34-58	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise. — Service du Génie Ru-	407.320
34-6 2	Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	51.500
34-65	Services de l'Agriculture. — Documentation et Matériel	
34-66	Services de l'Agriculture. — Remboursement de frais	· ·
34-69	Commission de la réforme agraire et centres d'études	mémoire
34-71	Forêts, défense et restauration des sols. — Remboursement de frais.	375.000
34-72	Forêts, défense et restauration des sols. — Matériel	241.900
34-73-	Forêts, défense et restauration des sols. — Développement de la formation professionnelle agricole	
34-75	Fonctionnement de la garde supplétive forestière	9.155.675
34-82	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Matériel	745.000
34-83	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Dépenses d'études et de surveillance à la charge de l'Etat	
34-91	— Parc automobile	'
34-92	Loyers	
	Total de la 4º Partie	

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-65	Service de l'Agriculture. — Travaux d'entretien	1.803.620
35-71	Forêts, défense et restauration des sols. — Travaux de grosses réparations et entretien	1.091.210
35-72	Forêts, défense et restauration des sols. — Travaux de reboisement et de consolidation des sols	890.000
35-73	— Forêts, défense et restauration des sols . — Exploitation des bois et lièges	mémoire
35-86	— Service du Génie Rural. — Entretien de l'hydraulique et d'ouvrages	1.112.434
	Total de la 5° Partie	4.897.264
	6° Partie	·
	Subventions de fonctionnement	
36-04	— Participation de l'Etat aux dépenses du Budget annexe des irri-	
00-01	gations	2.233.589
36-41	Institut National de la recherche agronomique. — Centre de recherches agronomiques sociologiques et d'économie rurale	3.053.250
36-65	Subventions de fonctionnement à des établissements publics relevant de l'agriculture	8.907.950
	Total de la 6º Partie	14.194.789
•	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-31	— Cantines des centres de formation professionnelle agricole	270.000
37-91	— Dépenses relatives à la règlementation agricole ou forestière	8.800
37-92	— Dépenses relatives à des congrès et à des missions	11.800
	Total de la 7º Partie	290.600
	Total du Titre III	74.264.355
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2° Partie	
	Action internationale	
42-01	- Participation aux dépenses des organismes internationaux	49.000
	Total de la 2° Partie	49.000
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-31	- Enseignement agricole Formation des cadres	920.000
43-32	— Subventions aux foyers ruraux	mémoire
43-33	- Apprentissage agricole et horticole	55. 935
	Total de la 3° Partie	975.935

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4° Partie	
4	Action économique. — Encouragements et Interventions	
44-01)
44-12	Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général Lutte antiacridienne et anticryptogamique	
44-21	— Vulgarisation agricole	i e
44-22	- Lutte contre les maladies animales	
44-23	Subventions aux société agricoles de prévoyance pour rémunérations des directeurs et des moniteurs de S.A.P.	
44-24	 Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs 	
44-25	de S.A.P.	840.750
11-20	 Subventions aux sociétés agricoles de Prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents par l'intermédiaire de la C.C. S.A.P. (Caisse Centrale des Sociétés agricoles de Prévoyances)	
44-26	— Accroissement de la productivité en agriculture	41.000
44-27	- Subventions à des organismes professionnels agricoles participant	
	à la vulgarisation	56.300
44-28	— Encouragement à la production animale	120.000
44-32	— Encouragement aux cultures et productions nouvelles	mémoire
44-41	— Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes na- tionaux	231.800
44-42	— Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	
44-43	— Participation de l'Etat aux sociétés de développement rural	
14-82	Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable et pour les travaux hydrauliques	mémoire
(4-83	— Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Subventions et participation pour recherches et études	400.000
	Total de la 4º Partie	15.865.710
	6 Partie	
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
}6-51	Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	mémoire
£6- 52	— Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel	mêmoire
	Total de la 6º Partie	mémoire
	Total du Titre IV	16.890.645
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	•
81-75	- Œuvres sociales intéressant l'enseignement agricole	mémoire
81-76	- Œuvres sociales intéressant le service du Génie Rural et de l'Hydrau- lique	mémoire
	Total du Titre VIII	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Agriculture	91.155.000

Décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'orientation

nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'orientation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de l'Orientation Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	EDUCATION NATIONALE	
	Titre III	
ù L	MOYENS DES SERVICES	
	1° partie	
	Personnel — Rémunérations d'Activité	
31-01	Administration Centrale — Rémunérations Principales	1.923.00
31-02	Administration Centrale — Indemnités et Allocations Diverses	145.50
31-11	Inspections et administrations Académiques — Rémunérations principales	6.300.00
31-12	Inspections et administrations académiques — Indemnités et allocations Diverses	262.00
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations Principales .	13.000.00
31-22	Etablissements d'enseignement supérieur — Indemnités et allocations Diverses	3.347.00
31-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Rémunérations Principales	57.000.00
31-32	Etablissements d'enseignement du second degré — Indemnités et allo- cations Diverses	1.180.00
31-33	Etablissements d'enseignement technique — Rémunérations principales	30.000.00
31-34	Etablissements d'enseignement technique — Indemnités et allocations Diverses	790.00
31-41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Rémunérations Principales	5.960.00
31-42	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Indemnités et allocations Diverses	364.00
31-43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Rémunérations Principales	2 53.000.00
31-44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Indemnités et Allocations Diverses	12,000,00

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
31-45	Institut Pédagogique National — Rémunérations Principales	1.350.000
31-46	Institut Pédagogique National — Indemnités et Allocations Diverses	23.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales	840.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations Diverses	23.000
31-51	Bibliothèque Nationale — Rémunérations Principales	439.000
31-52	Bibliothèque Nationale — Indemnités et Allocations Diverses	7.000
31-53	Archives Nationales — Rémunérations principales	351.000
31 -5 4	Archives Nationales — Indemnités et Allocations Diverses	8.000
31-55	Centre National des œuvres scolaires et universitaires — Rémunérations Principales	1.270.000
31-56	Centre National des Œuvres scolaires et universitaires — Indemnités et allocations Piverses	1,1.000
31-61	Beaux arts — Service de l'enseignement artistique — Rémunérations Principales	262.000
31-62	Beaux-arts — Service de l'enseignement artistique — Indemnités et Allocations Diverses	63.000
31-63	Beaux-arts — Service des Musées Nationaux — Rémunérations principales	303.000
31-64	Beaux-arts — Service des Musées Nationaux — Indemnités et allocations Diverses	7.000
31-65	Beaux-arts — Service des antiquités classiques et musulmanes — Rému- nérations Principales	81.000
31-66	Beaux-arts — Service des antiquités classiques et musulmanes — In- demnités et allocations Diverses	28.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Tota) de la 1º Partie	390.337.500
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges Sociales	
33-91	Prestations familiales	65.676.946
33-92	Prestations facultatives	100.000
33-9 3	Sécurité sociale	17.608.000
	Total de la 3º Partie	83.384.946
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des Services	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	628.700
34-02	Administration Centrale — Matériel	1.381.000
34-11	Inspections et administration académique — Remboursement de frais	3.669.000
34-12	Inspections et administration académique — Matériel	880.000
34-41	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Remboursement de frais	1.902.900
34-42	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Matériel	246.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-43	Institut Pédagogique National — Remboursement de frais	26.500
34-44	Institut Pédagogique National — Matériel	1.709.000
34-45	Orientation scolaire et professionnelle — Remboursement de frais	4.000
34-46	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel	99.000
34-51	Bibliothèque Nationale — Remboursement de frais	37.930
34-52	Bibliothèque Nationale — Matériel	355.000
34-53	Archives Nationales — Remboursement de frais	23.980
34-54	Archives Nationales — Matériel	1.000
34-61	Beaux-arts Service de l'enseignement artistique — Remboursement de frais	20.000
34-62	Beux-arts service de l'enseignement artistique Materiel	26.000
34-63	Beaux-arts service des Musées Nationaux — Remboursement de frais	20.000
34-64	Beaux-arts service des Musées Nationaux — Matériel	140.000
34-65	Beaux-arts service des antiquités classiques et musulmanes — Rembour- sement de frais	12.000
34-66	Beaux-arts service des antiquités classiques et musulmanes — Matériel	708.500
34-91	Parc automobile	1.322.500
34-92	Charges Immobilières	200.000
	Total de la 4º Partie	13.411.510
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-91	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	3.950.000
35-92	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	
	Total de la 5° Partie	8.020.000
	6ème Partie	
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	,
36-21	Etablissements d'enseignement du second degré Subventions de fonc- nement et de matériel	4.9 28.953
36-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Subvention de fonc- tionnement et de matériel	750.000
36-32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel — Subventions de fonctionnement	2.300.000
36-41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Subventions pour dépenses de fonctionnement	1.386.000
36-42	Centres d'enseignement agricole et C.E.G. — Dépenses de fonction- nement	275.000
36-43	Institut National Pédagogique — Subventions de fonctionnement	115.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
36-51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires — Subventions de fonctionnement	750.000
36-61	Beaux-arts Grand Prix Expositions — Subventions	10.000
	Total de la 6ème Partie	10.514.953
	7ème Partie	
	DEPENSES DIVERSES	
37-21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	mémoire
37-31	Avances remboursables aux internats	mémoire
·	Total de la 7ème Partie	mémoire
	Total du Titre III	505.668.909
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	•
,	Action Educative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	34.641.285
43-02	Activités théatrales musicales littéraires — Subventions	3.125.000
43-41	Œuvres complémentaires de l'Ecole	40.000
43-42	Cantines scolaires	5.000.000
43-61	Beaux-arts Bourses	30.000
	Total de la 3ème Partie	42.836.285
į.	6ème Partie	
	Action sociale — assistance et solidarité	
46-21	Œuvres scolaires en faveur des étudiants	160.000
	7ème Partie	
ļ	Action sociale — Prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire et universitaire	10.000
	Total du Titre IV	43.006.285
	TITRE VIII	,
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1ère Partie	
	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	
81-21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale	233.000
	Total pour l'Education Nationale	548.908.194

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	,	,
	JEUNESSE ET SPORTS	·
	TITRE III	tu.
	MOYENS DES SERVICES	
,	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
,	Administration Centrale — Rémunérations Principales	1.782.390
31-01	Administration Centrale — Remunerations Finicipales Administration Centrale — Indemnités et Allocations diverses	
31-02	Inspections départementales — Rémunérations principales	
31-11 31-12	Inspections départementales — Indemnités et Allocation diverses	
31-12	Education physique et sportive rémunérations principales	
31-21	Education physique et sportive — Indemnités et Aliocations diverses	
31-22	Centres de formation des cadres — Rémunérations principales	
31-32	Centres de formation des Cadres — Indemnités et allocations diverses.	
31-41	Jeunesse et éducation populaire — rémunérations principales	
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	
31-61	Service civil — Rémunérations principales	1
31-62	Service civil — Indemnités et Allocations Diverses	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	
	Total de la 1ère Partie	
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges Sociales	
		2.422.245
33-91	Prestations familiales Prestations facultatives	
33-92	Prestations facultatives	
33-93		0.000.145
	Total de la 3ème Partie	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des Services	
	Administration Centrale — Remboursement de frais	190.275
34-01	Administration Centrale — Matériel	
34-02	Inspections départementales — Remboursement de frais	
34-11	Inspections départementales — Matériel	
34-12	Education physique et sportive — Remboursement de frais	
34-21	Education physique et sportive — Matériel	
34-22	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais	6.943.710
34-31	CHINES OF TOTHINGTON AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	-

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel	220.365
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	119.475
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel	7.797.735
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Entretien des pupilles des centres spécialisés	1.504.500
34-61	Service civil — Remboursement de frais	mémoire
34-62	Service civil — Matériel	mémoire
34-91	Parc automobile	835.440
34-92	Paiement des loyers	63.720
-	Total de la 4ème Partie	19.113.345
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration Centrale — et inspection générale — travaux d'entretien	13.275
35 -21	Education physique et sportive — Travaux d'entretien	663 .750
35-31	Centres de formation des cadres — Travaux d'entretien	mémoire
35-41	Jeunesse et éducation populaire — Travaux d'entretien	1.376.175
35-61	Service Civil — Travaux d'entretien	mémoire
	Total de la 5ème Partie	2.053.200
,	7ème Partie	
	Dépenses Diverses	
37-01	Administration Centrale — Service de Presse d'information et de Propagande	354.000
37-41	Jeunesse et éducation populaire — Cantines de Jeunes	4.301.100
37-42	Jeunesse et éducation populaire — Cantines de pupilles	mémoire
37-61	Service Civil — Dépenses diverses	mémoire
	Total de la 7ème Partie	4.655.100
	Total du Titre III	52.218.540
	TITRE IV	
·	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action Internationale	
42-91	Rencontres internationales de jeunes	708.000
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Administration Centrale. — Subventions. — Participation. — Encoura-	
43-01	gements	2.655.000 mémoire

o janvier 190		
CHAPITRES .	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
43-21 43-31 43-41	Education physique et sportive. — Bourses	mémoire mémoire mémoire
	Total de la 3º Partie	2.655.000
	4° Partie Action Economique Encouragements et interventions	
44-01 44-02	Subventions à l'office de l'Artisanat	mémoire 177.000
	Total de la 4° Partie	177.000
: 5	6 Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
43-41	Education surveillée — Interventions diverses	159.300
	Total du Titre IV	3.699.300
	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
	2° Partie	
	Dommages causés par la guerre	
72-91	Réaménagement et rééquipement des centres d'éducation populaire	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1re Partie	
	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	
81-91	Œuvres sociales en faveur du personnel enseignant et de leurs familles .	10.620
	Total pour la Jeunesse et Sports	55.928.460
	INFORMATION	·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations Principales	1.612.912
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et Allocations diverses	. 70.800
31-11	Services extérieurs. — Remunérations Principales	. 524.363
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	24.948
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	. mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	2.233.023

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales	
33-91	Prestations familiales	230.101
33-92	Prestations et versements facultatifs	24.780
33-93	Sécurité Sociale	136.290
	Total de la 3º Partie	391.171
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Remboursement de frais	88.500
34-02	Matériel et mobilier	207.975
34-03	Fonctionnement des services de presse	920.400
34-04	Extension de la Télévision en Algérie	mémoire
34-05	Fonctionnement des services photographiques et cinématographiques	88.500
34-11	Services Extérieurs. — Remboursement de frais	
34-12	Services Extérieurs. — Matériel	70.800
34-13	Diffusion locale de documents	17.700
34-91	Parc automobile	212.400
34-92	Loyers	53.100
	Total de la 4º Partie	1.754.512
`	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses diverses	17.700
	Total du Titre III	4.396.406
•		
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Subventions de fonctionnement à la Radiodiffusion Télévision Algérienne	
43-02	Subventions à l'agence Algérie Presse Service	· ·
43-03	Subventions aux Actualités Algériennes	309.750
	Total du Titre IV	12.921.000
	Total pour l'Information	17.317.406
	Total général pour le Ministère de l'Orientation Nationale	1

Décret n° 64-31 du 20 janvier 1964 portant répartition des orédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des affaires sociales.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre des affaires

sociales par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre des Affaires Sociales

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Services Communs et services Extérieurs de la Santé	
	Publique et de la Population	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	PERSONNEL-REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations Principales	4.752.587
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	465.916
31-11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rému- nérations Principales	10.628.244
31-12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indem- nités et Allocations diverses	3.540.000
31-13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masses. — Rémunérations Principales	1.434.890
31-14	Traitement des personnels médicaux des hôpitaux hospices et Etablis- sements Publics spécialisés	mémoire
31-21	Inspection des pharmacies. — Rémunérations Principales	54.481
31-31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	216.448
31-41	Ecoles d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rémuné- rations Principales	907.000
31-51	Ecole des jeunes sourds. — Rémunérations Principales	418.128
31-61	Ecole des aveugles. — Rémunérations Principales	455.30
31-81	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales	1.045.82
31-82	Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses	109.19
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
2.1 (C) (C)		

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		`
	3° Partie	
·	Personnel en activité et en retraite.	•
,	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	5.487.000
33-92	Prestations facultatives	70.800
33-93	Sécurité sociale	1.770.000
	Total de la 3º Partie	7.327.800
	4° Partie	
·		
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	413.295
34-02	Administration Centrale. — Matériel	1.159.350
34-11	Services Extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais	1.154.925
34-12	Services Extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel.	185.850
34-13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement	2.636.209
34-21	Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement	4.691
34-31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	30.975
34-41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	1.106.250
34-51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement	163.400
34-61	Ecoles des aveugles. — Matériel et fonctionnement	177.000
34-71	Centre National de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	442.500
34-81	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	42.038
34-82	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel et fonctionnement	106.200
34-91	Parc automobile	1.887.263
34-92	Loyers et charges locatives	619.500
·	Total de la 4º Partie	10.129.446
	5° Partie	·
	Travaux d'entretien	
35-01	Travaux d'entretien et de réparation des immeubles administratifs affec- tés ou rattachés à l'administration Centrale	mémoire
35-11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique	1.062.000
35-12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur	mémoire
	Total de la 5° Partie	1.062.000

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS	OUVERTS
·		•	
	7° Partie		
	Dépenses diverses		
37-01	Dépenses diverses des services de l'hygiène — Frais d'études	•	53.100
37-02	Dépenses relatives à des congrés et à des missions		106.200
37-91	Emploi des fonds provenant de legs et de donation		mémoire
	Total de la 7° Partie		159.300
	Total de la 7 Fartie		
	Total du Titre III	4	42,706.56
,	· ·		
	TITRE IV	7	
•	INTERVENTIONS PUBLIQUES		
	1re Partie		· .
41-01	Fêtes Nationales et Cérémonies Publiques		m-moir
	Total de la 1 ^{re} Partie		mémoir
	2° Partie		
	Action Internationale		174.34
42-01	Contributions de l'Etat aux dépenses d'organismes internationaux		
42-11	Assistance Technique en Algérie		22.960.73
	Total de la 2º Partie		23.135.0
	3° Partie		
	Action éducative et culturelle		
43-11	Cours de formation du personnel administratif soignant et médico- social — Subventions aux hôpitaux		88.5
43-41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Ecoles agréées. —		
	Bourses	· ·	1.637.2
	Total de la 3° Partie		1.725.7
	6° Partie		
	Action sociale. — Assistance et solidarité		
46-01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat		
46-02	Fonctionnement de l'assistance médicale gratuite. — Participation de	i	80.664.5
46-03	l'Etat		15.975.0
46-04	Enfants assistés et protection de l'enfance	1	5.947.5
	Action en faveur des vieillards infirmes et incurables		3.416.2
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et Allocations diverses	i	8.390.0
	Total de la 6 Partie		114.393.2
	Total de la 6 Partie		###.U00.7

, A		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	7° Partie	·
	Prévoyance	
47-11	Lutte contre les maladies et les épidémies	460.200
47-12	Subventions aux laboratoires de recherches scientifiques	83.500
47-13	Contributions aux dépenses de l'Institut Pasteur d'Algérie et à certaines préparations de cet organisme	1.115.100
	Total de la 7° Partie	1.663.800
	Total du Titre IV	140.917.879
·	TITRE VIII	
·	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	0.
	1° Partie	
81-31	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	1.017.750
81-31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique	
	Total du Titre VIII	1.017.750
	Total pour les services communs et les services extérieurs de la Santé Publique et de la Population	184.642.190
	SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	2 .059.880
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations diverses	44.405
31-21	Service de l'aide aux personnes agées — Rémunérations Principales	928.890
31-22	Service de l'aide aux personnes agées — Indemnités et Allocations Diverses	9.382
31-31	Conseils de Prud'hommes — Rémunérations Principales	179.800
31-32	Conseils de Prud'hommes — Indemnités et Ailocations Diverses	2.085
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle-sa- laires et accessoires de salaires	9.685.304
	Total de la 1ère Partie	12.909.746
	2ème Partie	•
	Personnel — Pensions et Allocations	
32- 92	Rentes d'accident du travail	mémoire
	4ème Partie	
	Matériel et Fonctionnement des Services	
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	198.240
34-12	Services Extérieurs — Matériel	242.490
- -	_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-21	Service de l'aide aux personnes agées — Remboursement de frais	10.620
34-22	Service de l'aide aux personnes agées — Matériel	87.969
34-32	Conseils de Prud'hommes — Matériel	mémoire
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle —	
24.40	Indemnités aux stagiaires	11.682.000
34-42 ,	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Matériel	4.026.750
34-43	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Remboursement de frais	575.250
34-45	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Fonctionnement des cantines	3.186.000
34-51	O.N.A.M.O. — Fonctionnement des centres d'accueil	44.250
	Total de la 4ème Partie	20.053.569
	Total du Titre III	32.963.315
i	TITRE IV	entalization of the transfer o
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	F. P. A. Subventions et indemnités	3.336.450
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et Solidarité	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	44.250.000
46-02	Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espéces ou l'ouverture de chantiers de plein emploi	58.498.500
46-04	Subvention exceptionnelle d'équilibre au régime général non agricole	
40.07	de sécurité sociale	mémoire
46-05	Financement du F.A.P.A.	mémoire
46-06	Mouvements et déplacements de travailleurs	221.250
	Total de la 6ème Partie	102.969.750
	Total du Titre IV	106.306.200
	TITRE VIII	
·	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1ère Partie	
	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	
81-01	Subventions aux œuvres du travail	49.560
	Total pour les services extérieurs du travail et des affaires sociales	139.319.075
	•	

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	SERVICES EXTERIEURS DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	ET DES VICTIMES DE LA GUERRE	
`	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	3.097.500
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations diverses	44.250
	Total de la 1º Partie	3.141.750
	4° Partie	
)	Matériel et fonctionnement des scrvices	
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	92.925
34-12	Services Extérieurs — Matériel	805.350
34-14	Aménagement et fonctionnement des Centres d'hébergement et foyers de pupilles de la nation	13.275.000
34-15	Aménagement et fonctionnement des Centres de formation profession- nelle	442.500
	Total de la 4º Partie	14.615.775
	Total du Titre III	17.757.525
		1101.020
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie Action éducative et culturelle	
43-11	Action educative et culturelle: Aide apportée aux orphelins de guerre	88.500
		50.500
	6° Partie	
46-02	Action Sociale — Assistance et solidarité	
10 02	Secours et allocations d'attente aux Anciens Moudjahidine et Victimes de la guerre et à leurs ayants cause — Pensions d'invalidité et allocations y rattachées — Pensions des ayants cause	185.271.210
46-03	Remboursement des frais aux anciens moudjahidine	123.900
46-14	Appareillage des Mutilés	1.327.500
	Total de la 6º Partie	186.722.610
	Total du Titre IV	186.811.110
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	•
	1° Partie	·
	Emploi du Produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	,
81-11	Œuvres intéressant les Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre.	mémoire
	Total pour les Services Extérieurs des Anciens Moudjahidine et des Victimes de la Guerre	204.568.635
	Total général pour le Ministère des Affaires Sociales	528.529.900

Décret n° 64-32 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963, Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts au ministre des affaires

étrangères, par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre des Affaires Etrangères

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	1
	A) Dépenses ordinaires	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	4.288.755
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	526.016
31-11	Services à l'étranger Rémunérations principales et indemnités	8.068.209
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentations diverses	2.212.500
31-91	Indemnités résidentielles	11.505.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	26.600.480
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite.	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	969.727
33-92	Prestations facultatives	55.701
33-93	Sécurité sociale	553.125

JOURNAL	OFFICIEL	DE	ĹA	REPUBLIQUE	ALGERIENNE	31	janvier 1964

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	1.154.925
34-02	Administration Centrale. — Matériel	1.274.400
34-03	Administration Centrale. — Frais de réception de personnalités étran- gères	486.750
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	3.540.000
34-12	Service à l'étranger. — Matériel	3.781.833
34-91	Parc automobile	1.613.178
34-92	Loyers	2.655.000
34-94	Frais de correspondance, de courriers et de valises diplomatiques	617.046
	Total de la 4ème Partie	15.123.132
	Eèma Dautia	
	5ème Partie	,
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	2 478.000
	Total du Titre III	45.780.165
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	,
	6° Partie	
	Action Sociale — Assistance et Solidarité	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et néces- siteux à l'Etranger	1.327.500
	Total de la 6ème Partie	1.327.500
	Total du Titre IV	1.327.500
	Total pour le Ministère des Affaires Etrangères	47.107.665

Décret nº 64-33 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports par la loi de

finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

ETAT A
Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964
au Ministre de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
\$ 10 Th	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	2.500.00
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	126.75
31-11	Ponts et Chaussées. — Rémunérations principales	17.700.00
31-12	Ponts et Chaussées. — Indemnités et allocations diverses	442.50
31-13	Ouvriers permanents des cadres de maitrise et ouvriers permanents des services des Ponts et Chaussées et des services spécialisés.	
31-21	Salaires et accessoires de salaires	7.512.10
31-22	Marine Marchande. — Indemnités et allocations diverses	835.00
31-41	Urbanisme et Habitat. — Rémunérations principales	40.53
31-42	Urbanisme et Habitat. — Indemnités et allocations diverses	2.655.00
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	212.400 mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	32.074.286
٠.	2° Partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-98	Versement à la Caisse Autonome Mutuelle des retraites des agents des Chemins de Fer d'intérêt local et des tramways	1.035.450
	Total de la 2° Partie	1.035.450
	3° Partie	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	5.265.670

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
33-92	Prestations facultatives	79.650
33-93	Sécurité Sociale	1.062.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3º Partie	6.407.320
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	35.648
34-02	Administration Centrale. — Matériel	340.725
34-11	Service des Ponts et Chaussées. — Remboursement de frais	1.442.550
34-12	Ponts et Chaussées et Inspection des Transports. — Matériel	2.345.250
34-13	Ouvriers permanents des cadres de maitrise des Ponts et Chaussées et des Services spécialisés. — Remboursement de frais	
34-14	Développement de l'Enseignement Professionnel	4.195.343
34-15	Acquisition et fonctionnement d'hélicoptères et d'avions pour les besoins des activités administratives	
34-16	Hydraulique. — Dépenses d'étude et de surveillance	153.996
34-21	Marine Marchande. — Remboursement de frais	93.810
34-22	Marine Marchande. — Matériel	251.829
34-32	Comités consultatifs des Transports et Comités Techniques . — Matériel et fonctionnement des services	50.979
34-41	Reconstruction et Urbanisme. — Remboursement de frais	290.230
34-42	Reconstruction et Urbanisme. — Matériel et fonctionnement	346.099
34-91	Parc Automobile	2.258.336
34-92	Loyers	257.251
	Total de la 4º Partie	13.675.451
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Immeubles du Service des Ponts et Chaussées. — Entretien	973.097
35-12	Travaux d'entretien et grosses réparations des routes nationales et des pistes Sahariennes	1
35-13	Travaux d'intérêt touristique	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
35-21	Ports Maritimes. — Phares et Balises. — Domaine Maritime. — Défense	
35-21	du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.	3.000.029
35-51	Hydraulique. — Travaux d'entretien	1.580.728
35-72	Amélioration et entretien des aérodromes	442.500
	Total de la 5° Partie	36.774.286
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Annexe en Algérie de l'Institut Géographique National Français	885.000
36-02	Subsides et subventions aux ports autonomes	2.832.000
36-11	Laboratoires	708.000
36-21	Dépenses de fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime	394.710
36-24	Dépenses de fonctionnement de laboratoire de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes de Beni-Saf	70.800
36-51	Participation aux dépenses du Budget annexe des Irrigations et de l'eau potable	2.655.000
	Total de la 6º Partie	7.545.510
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses concernant la circulation	325.486
	Total du Titre III	97.837.789
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-01	Subventions aux collectivités et particuliers pour installations de la navigation aérlenne et propagande aéronautique	254.491
44-21	Marine Marchande. — Services Maritimes. — Subvention et parti-	mémoire
44-41	Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable de voiries et égoûts	9.160.104
	Total de la 4º Partie	9.414.595

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	5° Partie	
	Action économique. — Subventions aux entreprises	
	d'intérêt national	
45-01		
	Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la Société Nationale des Chemins de Fer en Algérie	mémoire
45-02	Participation et subvention d'équilibre à la Compagnie Générale des Transports aériens « Air Algérie »	2.655.000
45-03	Contribution de l'Algérie au Budget de fonctionnement O.G.S.A	4.071.000
	Total de la 5 Partie	6.726.000
	Total du Titre IV	16.140.595
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2° Partie	
	Dommages causés par la guerre	
72-01	Indemnisation des dommages causés par la guerre. — Dommages matériels	mémoire
	3° Partie	
	Séisme d'El-Asnam (ex-Orléansville)	
73-01	Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées	mémoire
73-05	Exécution du programme arrêté par le Comité d'action et de Solidarité (construction et mobilier)	m émoire
73-06	Exécution du programme arrêté par le Comité National d'Action et de Solidarité. — (dépenses autres que celles prévues au Chapitre 73-05)	mémoire
	Total du Titre VII	mémoire
,	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	·
	1 ^{re} Partie	
	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie	
81-71	Œuvres sociales de la Reconstruction des Travaux Publics et des Transports	14.919
	Total pour le Ministère de la Reconstruction des Travaux Publics et des Transports	113.993.303

Décret n° 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des habous.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963, Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre des Habous par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre

conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des habous sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1961.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre des Habous

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER
-		
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
• .	1ère Partie	
	Personnel — Rémunération d'activité	
31-01	Administration Centrale et inspection — Rémunérations principales	1.219.5
31-02	Administration Centrale et inspection — Indemnités et allocations diverses	75.2
31-11	Cultes — Rémunérations principales	mémoi
31-12	Cultes — Indemnités et allocations diverses	7.312.9
31-21	Enseignement religieux — Rémunérations principales	580.4
31-22	Enseignement religieux — Indemnités et allocations diverses	1.500.0
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoi
	Total de la 1ère Partie	10.688.13
	3ème Partie	•
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	1.846.64
33-92	Prestations facultatives	30.97
33-93	Sécurité sociale	357.63
	Total de la 3ème Partie	2.235.25
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale et inspection — Remboursement de frais	119.47
34-02	Administration Centrale et inspection — Matériel	159.30

CHAPITRES		
e jaka la I	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-11	Cultes — Remboursement de frais	70.800
34-12	Cultes —Matériel	486.750
34-22	Enseignement religieux — Matériel (inscrit à l'état B)	17.700
34-91	Parc automobile	79.650
	Total de la 4ème Partie	933.675
	5ème Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Administration Centrale et Inspection Travaux d'entretien des bâti- ments du Ministère des Habous	17.700
35-11	Cultes — Travaux d'entretien des édifices du Culte Musulman	522.150
35-12	Rénovation et transformation des Mosquées restituées	mémoire
35-21	Enseignement religieux — Entretien des édifices de l'enseignement religieux	44.250
	Total de la 5ème Partie	584.100
:	7ème Partie	
,	DEPENSES DIVERSES	
37-01	Dépenses d'organisation de congrés et missions pour recherches sur les Habous	61.729
37-02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des agents du culte	17.700
37-03	Pélerinage aux lieux saints de l'Islam	177.000
	Total de la 7ème Partie	256.429
·	Total du Titre III	14.697.590
	TITRE IV	
•	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Aide aux œuvres de culture musulmane	5.310
43-21	Bourses d'entretien aux élèves méritants et subventions aux institutions islamiques (Inscrit à l'Etat B)	m émoire

Décret n° 64-35 du 20 janyler 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre du tourisme.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1" — Les crédits ouverts au ministre du tourisme par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre,

Il conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre du Tourisme

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS	OUVERT
1			
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	1 ^{re} Partie		
7.1 s			
31-01	Personnel. — Rémunérations d'activité Administration Centrale — Rémunérations Principales		1.627.51
31-02	Administration Centrale — Remunerations Finicipales Administration Centrale — Indemnités et Allocations Diverses		703.13
31-02	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	•	1.136.34
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations Diverses		76.70
31-12	Services à l'Etranger — Rémunérations Principales		253.70
31-22	Services à l'Etranger — Indemnités et Allocations diverses	·	548 70
01 22	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· · · · · ·	4.543.09
	Total de la 1 ^{re} partie		1.0 10.0
	3° Partie		
	Personnel en activité et en retraite		
	Charges sociales		
33-91	Prestations familiales		601.20
33- 92	Prestations facultatives		17 70
33-93	Sécurité sociale		mémoi
	Total de la 3º partie		618.90
	4° Partie		•
	Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais		1.239.00
34-02	Administration Centrale — Matériel		1.407.1
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais		42.48
34-12	Services Extérieurs — Matériel		197 78

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-21	Services à l'Etranger — Remboursement de frais	409.755
34-22	Services à l'Etranger — Matériel	510.645
34-91	Parc automobile	398.250
34-92	Paiement de loyers	729.240
:	Total de la 4° partie	4.934.318
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-91	Entretien des bâtiments Administratifs	5 75.250
	7° Partie	
	Dépenses diverses	•
37-01		E 050 050
37-91	Dépenses relatives à des Congrès et missions	5.053.350 796 500
		787 300
	Total do la 7º partie	5.849.850
	Total du titre III	6.324.418
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
43-01	Bourses	
43-01	Formation Professionnelle — Bourses	619 500
	4° Partie	:
	Subventions	
44-01	Subventions pour l'entretien des biens vacants à caractère touristique	3.097.500
44-02	Subventions aux associations et divers organismes touristiques et déve- loppement du Tourisme	553.125
	Total de la 4º Partie	3.650.625
	Total du Titre IV	4.270.125
*	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1'° Partie	,
	Emploi du produit des Jeux, du Pari Mutuel et de la Loterie	
81-21	Œuvres Sociales en faveur du Personnel	10.620
	Total pour le Ministère du Tourisme	20.605.163

Décret nº 64-36 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des postes et télécommunications.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète:

Article 1er. - Les crédits ouverts au budget annexe des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1964,

sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Budget annexe des Postes et Télécommunications

DEDENCES

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
1.	DETTE AMORTISSABLE Remboursement des avances et charges d'emprunt	30.761.586
	DETTE VIAGERE	
2	Pensions et complément de pension	7.715.80
3	PERSONNEL Administration Centrale — Rémunérations principales	2.677.28
4	Services spéciaux — Rémunérations principales	7.156.82
5	Services de Direction et d'exploitation — Rémunérations principales	58.564.60
6	Agents de bureau à service incomplet — Personnel non titulaire — Rémunération principale	13.442.15
7	Service lignes LGD — Rémunérations principales	18.008.15
10	Allocations et indemnités	8.225.9
12	Versement forfaitaire de l'impôt cédulaire	6.000.00
	CHARGES SOCIALES	
14	Prestations et versements obligatoires	22.864.2
15	Prestations et versements facultatifs	440.00
	MATERIEL — FONCTIONNEMENT DES SERVICES — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
16	Remboursement de frais	7.049.3
17	Chauffage, eclairage, matériel de bureaux	5.161.6
18	Locaux	1
19	Matériel automobile	
20	Matériel postal	
21	Transport du matériel et des correspondances	
22	Matériel des Télécommunications	6.630.0
23	Autres dépenses de fonctionnement	3.404.30
26	Dépenses diverses	297.4
	Total des dépenses pour le budget annexe des postes et télécommunications	213.218.6

Décret n° 64-37 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète:

146

Article ler. — Les crédits ouverts au budget annexe des irrigations et de l'eau potable par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable

Dépenses

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT		
	TITRE I			
	Irrigations	x		
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.000.28		
2	Charge des associations syndicales dissoutes	2.28		
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages	183.20		
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigations — Rémunérations Principales	570.00		
5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais	mémoir		
6	Versements forfaitaires de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	99.60		
7	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Indemnités Diverses	10.00		
8	Ouvriers permanents du service de l'hydraulique et de l'Equipement rural — Rémunérations Diverses	1.530.89		
9	Indemnités familiales et résidentielles et majoration pour salaire unique	506.00		
10	Sécurité Sociale	76.06		

1		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
11	Secours	2.000
12	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Remboursement de frais	87.900
13	Frais d'entretien des ouvrages d'irrigation — Matériel et fonctionnement	3.328.550
14	Depenses Diverses	3.000
	Total du Titre I	10.399.789
. •	TITRE II	
	Eau potable et industrielle	
20	Versement au Budget de l'Etat des redevances d'emortissement	125.777
21	Remboursement de services rendus par l'Etat et salaires d'ouvriers permanents	289.702
22	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages	2.888.462
23	Dépenses à rattacher au Budget de l'Etat pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable	mémoire
24	Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna	mémoire
,	Total du Titre II	3.303.941
	TITRE III	
	Commun	
25	Remboursement des découverts des exercices antérieurs (irrigations et eau potable)	
·	— Irrigations	2.000.000
	— Eau Potable et Industrielle	2 .621.991
	Total du Titre III	4.621.991
	Total des dépenses pour le budget annexe des irrigations et de l'eau potable	18.325.721
	Total du Titre III Total des dépenses pour le budget annexe des irrigations	4.6

Décret n° 64-38 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1934, au budget de l'imprimerle officielle.

Le Président de la République, Président du Conseil. Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle par la loi de finances pour 1964 sont

répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Budget annexe de l'Imprimerie Officielle

DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	Personnel .	
1	Personnel Administratif — Rémunérations Principales	59.00
2	Personnels ouvriers permanents, personnels auxiliaires temporaires — Salaires et accessoires de salaires	1.366.00
3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels	40.0
4	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	73.0
	Charges sociales	
5	Prestations et versements obligatoires	172.6
:	Matériel et fonctionnement	
6	Remboursement de frais	24.0
7	Matériel et dépenses d'exploitation	2 .170.0
8	Dépenses diverses de fonctionnement	162.0
9	Achat et entretien de véhicules automobiles	30.0
·	Dépenses extraordinaires	
10	Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses	440.0
_ 1.	Total des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie Officielle	4.536.6

Décret nº 64-44 du 30 janvier 1964 réservant à l'O.N.A.C.O. l'exportation des vins, et leurs dérivés provenant du secteur socialiste.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'office national de commercialisation (ONACO),

Décrète :

Article 1° — A compter de la publication du présent décret, l'exportation des vins, moûts de raisin, vermouths, spiritueux, apéritifs, boissons alcoolisées et alcool éthylique, vinaigres, repris au tarif des douanes sous les numéros :

- 22-01
- 22-05
- -- 22-06
- 22-08
- **22-09**
- **22-10**

provenant des entreprises du secteur socialiste, relève de la compétence exclusive de l'office national de commercialisation (ONACO).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret nº 64-46 du 30 janvier 1934 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-469 du 17 décembre 1933 portant déblocage des vins à la propriété,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 décembre 1963 fixant le volume des vins admis à l'exportation vers la France,

Décrète:

Article 1er. — La commercialisation des vins de la récolte 1963 s'effectuera compte tenu de l'exportation vers la France d'un contingent global de 8.730.000 hl (6.760.000 hl au titre du quantum et 2.000.000 hl au titre du volant compensateur).

- Art. 2. Les vins admis à l'exportation vers la France par l'arrêté du 17 décembre 1963 susvisé pourront continuer à être expédiés au-delà de la date du 15 janvier 1964 fixée par ledit arrêté.
- Art. 3. L'exportation à destination du territoire douanier français des vins du quantum sera réalisée en cinq tranches mensuelles qui seront ouvertes avant le 1° juillet 1964.

La première tranche est libérée à la date du 15 janvier 1934.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale fixera la calendrier de libération des tranches restantes ; la dernière devant être libérée avant le 15 juin 1964.

Art. 4. — Dans le cadre des contingents ci-dessus indiqués les viticulteurs pourront, en ce qui concerne les vins du quantum, disposer pour la tranche du 15 janvier 1964, de 8 % du volume de leur déclaration de répolte.

Ils pourront également disposer, en vue de la commercialisation au titre de quantum, d'un minimum de 50 hl dans la limite du volume disponible de leur production.

Les vins ayant obtenu le label V.D.Q.S. seront commercialisés, en totalité, au titre du quantum.

Art. 5. — Les viticulteurs disposent, en vue de la commercialisation au titre du volant compensateur, de 17 % des quantités figurant à leur déclaration de récolte, dans lesquels sont compris les 5 % autorisés par l'article 2 du décret 63-469 du 17 décembre 1933 susvisé.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale fixera le calendrier d'écoulement des 12 % restant à commercialiser.

- Art. 6. Les viticulteurs pourront obtenir des titres de mouvements jusqu'à concurrence de 5 % de leur déclaration de récolte pour la consommation intérieure et l'exportation ailleurs qu'en France. Ils disposeront, en toute liberté, des titres de mouvements pour les vins destinés à la distillation, à la concentration, à la vinaigrerie ou tous autres usages industriels.
- Art. 7. Les viticulteurs pourront disposer de titres de mouvements correspondant à des transferts administratifs en vue de regroupement dans les chais du commerce, de la viticulture et des coopératives vinicoles.
- Art. 8. Le solde non affecté des récoltes demeure provisoirement bloqué ; des dispositions ultérieures en règleront l'écoulement.
- Art. 9. Les modalités d'application du présent décret ceront, en temps que de besoin, fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 janvier 1964 portant transfert du siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine.

Le ministre de l'économie nationale,

Sur proposition du chef du service national des douanes :

Arrête :

Article 1°. — Le siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine est transféré de Constantine à Annaba. Cette mesure prendra effet à compter du 1° février 1964.

Art. 2. — Le chef du service national des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964,

Bachir BOUMAZA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 11 ZF, du 14 janvier 1964 du ministère de l'économie nationale relatif au trafic maritime avec les pays de la zone franc.

CHAPITRE I'

Dispositions intéressant les importateurs, exportateurs, transitaires et passagers

Article 1°.— Le présent chapitre definit les conditions dans lesquelles les importateurs et les exportateurs ainsi que toutes les personnes agissant pour leur compte, notamment les transtaires, peuvent assurer le réglement en zone franc du fret des marchandises transportées par voie maritime sur navire battant pavillon d'un pays de la zone franc. Il définit également le réglime applicable aux passages.

TITRE Ier

Régime applicable aux frêts

- Art. 2. La conclusion des contrats de transports maritimes sur navires d'un pays de la zone franc n'est sommise à l'autorisation préaiable ni du ministère de l'économie nationale ni de la banque centrale d'Algèrie. En revanche, les réglements auxquels donne lieu l'exécution de ces contrats sont subordonnés à l'observation d'un certain nombre de dispositions relevant de la réglementation des changes. Ces dispositions qui font l'objet du présent texte varient en fonction :
 - 1°/ du lieu du paiement des frêts ;
 - 2°/ de la provenance et de la destination des marchandises.

Section I. — FRET DES MARCHANDISES IMPORTEES D'UN PAYS DE LA ZONE FRANC

Art. 3. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux importateurs en matière de transport mari une.

Si le frêt est compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime est, habituellement, assuré par les vendeurs d'un pays de la zone f anc. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est stipule CAF (ou C.F.) ou franco-destination. En revanche lorsque le frêt n'est pas compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime incombe à l'importateur algérien. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est stipulé FOB ou franco départ.

Les dispositions qui suivent ont pour objet, dans ce dernier cas, de mettre les importateurs en mesure de remplir leurs obligations en matière de transport maritime.

Il peut arriver que l'exportateur ou un transitaire d'un pays de la zone franc avance pour le compte de l'importateur, les sommes nécessaires au règlement du frêt. En pareil cas, le remboursement de l'avance peut intervenir selon les modalités définies aux articles 5 et 6 pour le règlement du frêt payable au départ.

I. — Dispositions communes du frét des marchandises importées

Art. 4. — Lorsque le transfert du frêt de marchandises en provenance des pays de la zone franc est à la charge de l'importateur, celui-ci peut en assurer le règlement soit au départ du navire soit à l'arrivée de celui-ci.

A - Frêt payable au départ

- Art. 5. Le transfert du frêt est opéré, sans autorisation préalable à la banque centrale d'Algérie par :
 - la banque domiciliataire s'il s'agit d'une importation soumise à domiciliation;
 - toute autre banque s'il s'agit d'une importation dispensée de domiciliation.

La banque chargée d'opérer le transfert doit être en possession de la copie du contrat commercial (facture, etc...) afférente aux marchandises air.si que d'une facture afférente au frêt.

Art. 6. — L'importateur est tenu de rapatrier régulièrement les montants transferés en sus de la valeur du frêt indiquée sur le connaissement taxé, deux mois au plus tard à compter du règlement.

B - Frêt payable à l'arrivée

- Art. 7. Lorsque le frêt d'une importation de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc est payable en francs algériens à l'arrivée du navire, il est réglé par l'importateur ou par un transitaire entre les mains du consignataire auquel il doit remettre une attestation en double exemplaire comportant le nom du fournisseur, la nature de la marchandise et l'identité de l'intermédiaire agréé chez iequel a été doniciliée l'importation ; un exemplaire est conservé par le consignataire, l'autre remis à l'intermédiaire agréé pour être joint au dossier de domiciliation.
- Art. 8. Le montant des frêts d'importation encaissés en francs algériens à l'arrivée par les consignataires de navires d'un pays de la zone franc est inscrit par ceux-ci au credit de comptes d'escale zone franc ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30 du présent avis

II — Dispositions particulières au frêt de certaines importations de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc

Art. 9. — Le règlement du frêt de certaines importations de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc est soumis à des dispositions particulières.

A - Frêt des marchandises importées « sans paiement »

- Art. 10. Le frêt des marchandises importées « sans paiement » ne doit donner lieu, sauf dérogation accordee par le ministère de l'économie nationale, ni à acquisition de devises de la zone franc, ni à versement de francs algériens au compte d'un non resident (quelle que soit la nature de ce compte), ni à utilisation d'avoirs en comptes E.F.AC., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni d'une manière générale à aucun paiement en francs algeriens.
- B Frêt des marchandises en provenance de la zone franc placées sous le régime de l'entrepôt de douane
- Art. 1. Le frêt des marchandises en provenance de la zone franc placées en Algérie sous le régime de l'entrepôt de douane peut être réglé soit au départ soit à l'arrivée du navire.

Toutefois, si le paiement du frêt est fait pour le compte d'un non résident, l'avance ainsi consentie doit être rapatriée dans les 90 jours.

Section II — FRET DES MARCHANDISES EXPORTEES A DESTINATION DE LA ZONE FRANC

- Art. 12. En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux exportateurs en matière de transport maritime.
- Si le frêt est compris dans le prix de vente des marchandises, le règlement du transport maritime est, habituellement, assuré par l'exportateur algérien. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat commercial est stipulé CAF, franco-destination ou C.F.
- Si le frêt n'est pas compris dans le prix de vente des marchandises, le règlement du transport maritime est, en regle générale, assuré par l'acheteur étranger. Il en est ainsi notamment, lorsque le contrat commercial est stipulé franco-départ ou F.O.B. Il est fréquent, cependant, que l'exportateur ou le transitaire avance, pour le compte de l'acheteur étranger, les sommes nécessaires au règlement du frêt au départ du navire. L'exportateur ou le transitaire selon le cas est tenu de procéder au rapatriement de sa créance dans un délai de 90 jours.
- Art. 13. Les frêts sont réglés en Algérie par les exportateurs ou les transitaires entre les mains de consignataires, ils sont inscrits par ceux-ci au crédit des comptes d'escales ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30.

TITRE II

Régime applicable aux affrètements de navires d'un pays de la zone franc

- Art. 14. Le transfert à destination d'un pays de la zone franc des sommes dues au titre d'un contrat d'affrétement de navires du pays de la zone franc ne peut être exécuté que sur autorisation de la banque centrale d'Algérie et après visa du contrat par les services du ministère chargé de la marine marchande.
- Art. 15. Les demandes correspondantes sont établies par les affrêteurs en quatre exemplaires, sur des formulaires dénommés « avis d'affrêtement à temps, avis d'affrêtement au voyage et balance de règlement de frêt » dont les modèles font l'objet des annexes 1, 2 et 3 jointes au présent avis ; elles sont déposées auprès des services du ministère chargé de la marine marchande.
- Art. 16. La durée de validité des avis d'affretement et des balances de règlement du frêt est f'iée à 90 jours à compter du jour qui suit la date du visa des services du ministère chargé de la marine marchande.
- Art. 17. Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer dans un pays de la zone franc les sommes dues par les affiéteurs sur remise de l'original des avis d'affrétement ou des balances de règlement de frêt revêtu du visa de la banque centrale d'Algérie, des services du ministère chargé de la marine marchande et dans la limite du montant prévu à ces documents.
- Art. 18. L'affréteur est tenu de rapatrier régulièrement les montants transférés un mois au plus tard après la date de péremption de l'avis d'affrétement ou de la balance de règlement de frêt, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés ou n'ont été utilisés que partiellement.

TITRE III

Régime applicable aux passages

- Art. 19 Les passages peuvent sans formalités être réglés en francs algériens aux armateurs algériens ou aux représentants en Algérie des armateurs de la zone franc:
- Art. 20. Le montant des passages encaissés par les consignataires de navires de la zone franc est inscrit en compte d'escale ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30 du présent avis.

CHAPITRE 2

Dispositions intéressant les consignataires de navires de la zone franc

Art. 21 — Le chapitre 1^{er} a précisé notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglés entre les mains des consignataires les frêts et les passages payables en Algérie.

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frêts et les passages de cette nature doivent être comptabilisés par les consignataires de navires de la zone franc et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation en Algérie et leur transfert en zone franc.

TITRE I'r

Ouverture et fonctionnement du compte d'escale zone franc et du compte courant d'escale zone franc

Section I. - COMPTES D'ESCALE ZONE FRANC

Art. 22. — Au cours des escales des navires de la zone franc dans les ports algériens les consignataires de ces navires reglent les dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs de la zone franc ; les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et si ces dernières sont insuffisantes, à faire des avances aux armateurs de la zone franc, étant entendu que le montant de ces avances doit être rapatrié dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale de la zone franc.

Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à la zone franc ou doivent être réglés par l'armateur de la zone franc, selon qu'ils sont créditeurs au débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

I - Ouverture du compte d'escale zone franc

Art. 23. — Toute escale de navire de la zone franc dans un port algérien donne lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite aucune autorisation préalable.

II — Crédit du compte d'escale zone franc

- Art. 24. Sont inscrits en compte d'escale, sans autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :
- a) les frêts des marchandises importées de pays de la zone franc, lorsque l'importateur algérien assure le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé FOB ou franco-départ ;
- b) les frêts des marchandises exportées à destination de pays de la zone franc, lorsque l'exportateur algérien assure le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé CAF ou franco-destination;
- c) les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs pour le compte des acheteurs étrangers en règlement de frêt de marchandises expédiées à destination de pays de la zone franc. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat est stipulé FOB ou franco-départ ;
- d) les frêts des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane ou en transit ;
- e) le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert ;
- f) les provisions constituées par les armateurs de la zone franc.

Ces provisions ne doivent être acceptées par les consignataires et inscrites au crédit des comptes d'escale que si elles sont constituées par des fonds transférés de la zone franc. Il appartient aux consignataires d'annôter les comptes d'escale en mentionnant en regard des crédits correspondant aux provisions :

- soit la nature et le montant de la monnaie recue :
- soit la qualité du compte en franc débité ainsi que le nom et l'adresse de la banque algérienne par l'intermédiaire de laquelle l'opération a été réalisée.

Certains consignataires qui ne sont pas directement en rapport avec l'armateur d'un pays de la zone franc sont parfois réglés de leurs débours en francs algériens par un tiers résidant en Algérie (agent général, courtier maritime). Ces consignataires peuvent accepter ces francs et les inscrire au crédit du compte d'escale zone franc lorsque le tiers fournit la justification qu'il les avait lui-même reçus en une monnaie de la zone franc ou par débit d'un compte zone franc.

Art. 25. — L'article 24 énumère les sommes qui peuvent être inscrites au crédit du compte d'escale et subordonne leur inscription à certaines conditions ou à l'accomplissement de certaines formalités.

Lorsque les conditions sont remplies ou les formalités accomplies et que le frêt est payable en francs algériens à l'arrivée du navire, lesdites sommes doivent nécessairement être portées au crédit du compte d'escale.

Les opérations qui n'entrent pas dans les catégories énumérées à l'article 24 ne peuvent faire l'objet sans autorisation particulière de la banque centrale d'Algérie d'une inscription au crédit du compte d'escale.

III — Débit du compte d'escale zone franc

- Art. 26. Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert et ces dépenses seules doivent être inscrites au débit de ce compte. Elles doivent être justifiées au moyen de reçus ou de factures définitives (ou leurs copies) qu'il appartient au consignataire de transmettre à la banque centrale d'Algérie pour vérification : ces pièces sont restituées après visa.
- Art. 27. La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- avitaillement de toute nature y compris les soutes (combustibles solides ou liquides) ;
- frais de port et de manutention :
- réparations effectuées aux navires ;
- avances consenties au capitaine par le consignataire :
- rémunération du consignataire ou du courtier maritime :
- frais divers et dépenses occasionnelles.

Art. 28. — Lors du règlement des avitaillements, le consignataire doit établir et remettre au fournisseur une attestation mentionnant : le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom du fournisseur, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port. Cette attestation est conservée par le fournisseur à titre de pièce justificative.

IV — Clôture du compte d'escale zone franc

Art. 29. — Un compte d'escale peut être arrêté lorsque figurent :

- a) au crédit, celles des sommes encaissées par le consignataire en conformité aux dispositions des articles 24 et 25;
- b) au débit, l'intégralité des dépenses d'escale.

V - Virements entre comptes d'escale zone franc

Art. 30. — Tout virement entre comptes d'escale est subordonné à une autorisation de la banque centrale d'Algérie. Le consignataire qui tient le compte à débiter présente, à cet effet, une demande donnant toutes précisions sur le montant à virer, le motif du virement et le compte d'escale à créditer.

Section II. - COMPTE COURANT D'ESCALE ZONE FRANC

Art. 31. — En vue de faciliter les opérations des armateurs de la zone franc dont les navires font de fréquentes escales dans les ports elgériens, ces armateurs ont la possibilité de se faire ouvrir des comptes courants d'escale de la zone franc oui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

I. - Ouverture du compte courant d'escale zone franc

Art. 32. — Le compte courant d'escale peut être ouvert soit sur les livres d'un consignataire, soit sur ceux d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Art. 33. — Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant sur le territoire algérien ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également sur le territoire algérien.

Les comptes d'esca'e ouverts sur les livres de consignataires résidant sur le territoire algérien ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agent généraux résidant également sur le territoire algérien.

Art34. — L'ouverture du compte courant d'escale est subordonnée à l'autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie par simple lettre qui doit indiquer le nom et l'adresse de l'armateur qui assure l'exploitation des navires, les noms et pavillons de ces derniers, la fréquence probable des escales. Lorsque la demande est présentée par un agent général, celui-ci doit également préciser les noms et adresse des consignataires dont il est chargé de centraliser les comptes d'escale.

II. - Fonctionnement du compte courant d'escale zone franc

Art 35. — L'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour le consignataire ou l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa consignation par l'armateur de la zone franc du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 concernant les comptes courants débiteurs, les consignataires ou les agents généraux arrêtent les comptes courants d'escale quand ils le jugent opportun, étant entendu cependant qu'à la date choisie pour arrêter un compte courant, celui-ci comprend les soldes des comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu antérieurement à cette date.

Les soldes des comptes courants d'escale zone franc peuvent être transférés en zone franc ou doivent être réglés par

l'armateur de la zone franc, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

TITRE II

Transferts à destination ou en provenance de la zone franc des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale zone franc

Section I. - TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS

Art. 37. — Les consignataires de navires de la zone franc peuvent transférer pour l'intégralité de leur montant ou pour partie seulement, les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale, même ayant arrêté des comptes dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du présent avis pour autant que les débours aient été liquicés définitivement.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agréé, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe n° 4 jointe au présent avis.

Art. 38. — Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder sur le vu de ce document au transfert du montant indiqué. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est immédiatement transmis à la banque centrale d'Algérie, aux fins de contrôle.

Le deuxième exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative ; le troisième exemplaire est restitué au consignataire qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

Section II. — TRANSFERT EN PROVENANCE DE LA ZONE FRANC PES SOLDES DEBITEURS

Art. 39. — Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivele dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale consiceree. Le solde d'un compte courant d'escale ne peut rester débiteur plus de deux mois après la date de l'inscription qui l'a rendu débiteur ; il doit être nivelé à l'expiration de ce délai.

TITRE III

Contrôle des comptes d'escale et des comptes courants d'escale

Art. 40. — Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée trimestriellement à la banque centrale d'Algérie et à la S/Direction des douanes.

A cet effet, les consignataires (ou les agents généraux d'armements de zone franc lorsque les comptes courants d'escale sont ouverts dans leurs livres) établissent pour chaque trimestre civil en triple exemplaire :

d'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, conforme au modèle prévu à l'annexe n° 5;

d'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitu'atif des opérations enregistrées au cours du trimestre en question conforme au modèle prévu à l'annexe n° 6.

Art. 41. — Dans les deux mois qui suivent chaque trimestre

deux des exemplaires sont adressés à la banque centrale d'Algérie,

l'autre exemplaire est adressé à la direction régionale des douanes dans la circonscription de laquelle est établi le consignataire ou l'agent général.

Art. 42. — Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle des opérations du commerce extérieur et des changes.

ANNEXE Nº 1

ANNEXE Nº 2

AFFRETEMENT A	TEMPS
---------------	-------

Avis d'affrétement n°:

Date de la charte-partie :

Numéro et date de l'autorisation d'affrétement :

Date de visa de la charte-partie :

Nom du navire:

Armateur : Affrèteur :

Tonnage du navire :

Monnaies de règlement :

Durée de la location :

Pavillon:

Adresse:

Adresse:

Taux mensualités:

Période échue :

Décompte de règlement

Crédit	/ loyer :		MONNAIES			
armateur	}	Total :	%	%	%	
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *					
Débit	(
armateur	{	Total:				
	Montant net à	virer au compte armateur	(A)	(B)	(C)	

(A) Somme (en toutes lettres):

Bénéficiaire : Banque :

Danque .

(B) Somme (en toutes lettres) : Bénéficiaire :

Banque:

(C) Somme (en toutes lettres):

Bénéficiaire : Banque :

Observations:

Certifié exact:

l'affréteur (signature) :

lieu de paiement :

lieu de paiement :

lieu de paiement :

Date du visa :

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Avis d'affrétement n°

Date de la charte-partie :

Numéro et date de l'autorisation d'affrétement :

Date de visa de la charte-partie :

Nom du navire et numéro du voyage :

Armateur :

Affréteur :

Nature de la cargaison:

Date du chargement :

Taux de frêt et monnaies de règlement :

Taux des surestaries :

Pavillon:

Adresse :

Adresse :

Tonnage:

Conditions de la charte :

Taux du despatch money :

Décompte de règlement immediat

Principal		MONNAIES	
Surestaries au chargement Total	70	%	%
A déduire { Despatch Avance }			
Montant à virer au compte armateur	(A)	(B)	(C)

174	JOURNAL	OFFICIEL	DE	LA t	KEPUBLIQU	JE ALGEI	RIENNE	31 j	anvier	196
(A) Somme (en Bénéficiaire Banque :		:			lian do	paiement :				***********
(B) Somme (en Bénéficiaire Banque :	· ·	:				paiement :				
(C) Somme (en Bénéficiaire Banque :		:				paiement :				•
Observations:					neu ue	patement :			,	1
	ifié exact : l'affréteur (sign	nature):				Date	du visa :			
		,	AFI	FRETEN	MENT AU VO	DYAGE		ANN	EXE Nº	· 3
e ^{0.0}		Balan Référence	ice de r	èglemen	it de frêt	. . .				
Tonnage/ Pavillon/	e.	•	. avis d Taux/ Navire/	,		Armateur/	Charte-partie/	ffréteur/		
	Crédit armateu	r				МОІ	NNAIES			
Surestaries au	_								• • • • • • •	••••
Surestaries au c				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	déjà viré		déjà viré		déjà	à viré
Avance au char Avance au déch Despatch au ch	gement argement		=					-		
Despatch au dé	Total à dédui	re			_	_;			_	
Solde net resta virements déi	l acquis par l'a ant à virer (c à effectués suiv é)	ompte tenu ant avis d'aff	des rè-	A)		(B)		(C)		••••
(A) Somme (en Bénéficiaire Banque :		:			lieu de	paiement :				
(B) Somme (en Bénéficiaire Banque :		:			lieu de	paiement :				
(C) Somme (en Bénéficiaire Banque :		•			lieu de	paiement :				
Observations : Cer	tifié exact : l'affréteur (sig	nature) :				Date	du visa :			
RECTO		DE	CLARAT	ION D	E TRANSFE	RT DE SOLI	DE	ANN	EXE N	° 4
e e		_ _ .		de (1	D (Comp	ote d'escale				

(à établir en triple exemplaire)

Nous soussignés (raison et adresse du consignataire ou de l'agent général)

- consignataire du ou des navires (1) (2) de l'armement
- agents généraux de l'armateur (1) déclarons transférer à MM. (nom et adresse de l'armateur bénéficiaire du transfert)

la somme de (en nouveaux francs) : représentant :

(1) - la totalité

- une fraction

- le reliquat

> (1) - du solde provisoire
> - du solde définitif

- du (ou des) compte d'escale du (ou des) navire précité,
- du compte courant d'escale ouvert dans nos livres au nom de l'armateur sus-visé avec l'autorisation
- n° (numéro et date de la lettre autorisant l'ouverture du compte en question)

ainsi qu'il résulte du tableau reproduit au verso de la présente déclaration.

Nous certifions en outre :

- que les sommes enregistrées au crédit et au débit du compte d'escale ou du compte courant d'escale en cause (1) correspondent à des opérations effectuées en conformité avec les dispositions de l'avis n° 11 Z.F. du 14 janvier 1964 (notamment articles 22 à 30);
- qu'aucun autre transfert du solde provisoire ou définitif (1) tel qu'indiqué ci-dessus, au titre du ou res navires précités, pour la ou les escales mentionnées sur ce tableau, n'a été ou ne sera effectué.

Le (date, cachet et signature du consignataire ou de l'agent général)

RECAPITULATION DES OPERATIONS ENREGISTREES EN COMPTE D'ESCALE EN COMPTE COURANT D'ESCALE

			Dates d'escale (début ct fin)		CREDIT			
NOM du ou des navires (1)	Pavillon	Ports d'escale en Algérie		Frêt, passages et divers (2)	Provisions reçues (3)	total au crédit	(4)	SOLDE
Solde au : (5)								
Part Montant du tr Date d'exécutio Cachet de la E	A déduire le provisoires Solde Montant							

- (1) Les comptes d'escale de plusieurs navires peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transfert, à condition que ces navires appartiennent au même armateur.
- (2) Fotal des encaissements de frêt et de passage, et de tous redressements et régularisations d'écritures (ainsi, le cas échéant que les sommes dues pour l'affrétement des navires en cause, dans la limite des avis d'affrétement célivrés par le Ministère chargé de la marine marchande pour les voyages considérés).
- (3) Total des provisions reçues de l'armement de la zone franc, soit par transfert en provenance de la zone franc, soit éventuellement, par versement par l'agent général en Algérie de l'armateur intéressé entre les mains du consignataire.
- (4) Total des dépenses effectivement rég'ées et des débours évalués, et de tous redressements et régularisations d'écritures.
- (5) Pour les comptes courants seulement : montant du solde après exécution du précédent transfert

ANNEXE N°5

Raison sociale et adresse du consignataire

SITUATION DES COMPTES D'ESCALF (1)

ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale pendant la période du au - trimestre civil dans le port de et de (le cas échéant)

^{— (1)} Rayer les mentions inutiles

^{- (2)} Dont le ou les noms figurent au verso le la présente déclaration.

I DU NAVIRE		ARMEMENTS	RMEMENTS S DES ESCALES	COMPTES D'ESCALE (provisoires ou définitifs)								
					Débit	Solde						
	NO			avec les	TRAFIC pays de la zo		Total đu					
	PAVILI			Frêt à Frêt à Passages l'importation l'exportation		Provi- sions	crédit (2)	(3)	(4)			
NOM		[A	DATES							,		
				ļ		p 4						

Le (date, cachet et signature du consignataire)

- (1) Tous les comptes d'escale de navires de la zone franc doivent figurer sur le relevé, même si leur opérations sont reprises dans un compte courant d'escale (annexe n° 6).
- (2) Y compris le cas échéant les sommes dues pour l'affrétement des navires en cause (dans la limite des « avis d'affrétement » délivrés pour les voyages considérés) à porter à gauche, dans la colonne de crédit correspondante.
- (3) Total des dépenses effectivement réglées et éventuellement des débours évalués.
- (4) A préciser:
 - le caractère créditeur ou débiteur par le signe + ou suivant le sens du solde ;
 - le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite de son montant l'initiale P (provisoire) cu D (définitif).

ANNEXE Nº 6

SITUATION DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Raison sociale et adresse du consignataire

(ou de l'agent général)

ouvert au nom de

(nom de l'armateur intéressé)

avec l'autorisation n°

(numéro et date de la lettre autorisant l'ouverture du compte)

Opérations enregistrées aux cours de la période du

81

(trimestre civil)

Solde en	Nombre de navires repris en compte courant	CREDIT				DEBIT				Solde en
		1 TOUR GCS	Régularisa- tions et re- dressements d'écritures divers	provisions reçues de l'armement de la Z.F.	Total au crédit	Total des soldes débiteurs des comptes	Régularisa- tions et re- dressements d'écritures divers	Total des sommes transférées à l'armement	Total au débit	
(1)		d'escale	(2)	(3)		d'escale	(2),	de la Z.F.		(1)

Le (date, cachet et signature du consignataire ou de l'agent général)

- (1) Créditeur ou débiteur : à préciser selon le cas par le signe + ou suivant le sens du solde
- (2) Total des régularisations et redressements d'écritures, même afférentes à des escales antérieures au trimestre considéré
- (3) Total des provisions reçues de l'armateur, soit par transfert en provenance de la zone franc, soit le cas échéant, par versement effectué par l'agent général en Algérie de l'armateur intéresse entre les mains du consignataire (en ce cas, le préciser et porter le montant ainsi encaissé sur une ligne spéciale).